

## **Déclaration des objectifs de progression et des mesures de correction**

Conformément à la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et aux articles L. 1142-9-1 et D. 1142-6-1 du code du travail, indiquer les objectifs de progression fixés pour chaque indicateur pour lequel la note maximale n'a pas été atteinte :

### **Indicateur n° 1 : Écart de rémunération**

*Actuel*

29/40

Dégager une enveloppe spécifique d'augmentation pour les femmes dans le cadre des NAO

*Objectif*

### **Indicateur n°2 : Écart de taux d'augmentations individuelles**

*Actuel*

15/35

Mettre l'accent sur le pourcentage d'augmentation des femmes

*Objectif*

### **Indicateur n°3 : Dix plus hautes rémunérations**

*Actuel*

5/10

*Objectif*

Travailler sur les mobilités